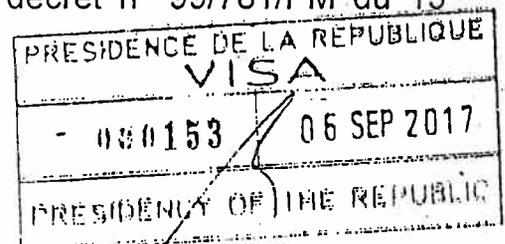


DECRET N° 2 0 1 7 / 9 8 8 8 PM DU 2 5 SEPT 2017
 portant incorporation au domaine privé de la
 Commune de Ngoura, d'une portion de forêt de
 66 167,78 hectares dénommée « Forêt Communale de
 Ngoura ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 portant fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et des pêches, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n° 76/136 du 27 avril 1992 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 20 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complétée par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le dossier technique afférent,

DECRETE :



ARTICLE 1^{er}. - Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la commune de Ngoura, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de soixante-six mille cent-soixante-sept virgule soixante-dix-huit (66 167,78) hectares, située dans l'Arrondissement de Ngoura, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

Son périmètre passe par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K dont les coordonnées UTM géo référenciées WGS84 zone 33N sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
X(m)	379613	391478	389623	401869	411509	416284	414595	402909	401506	377228	377383
X(m)	547026	547879	538244	527686	538207	534324	519367	518486	514687	534568	538464

Ses limites sont :

AU NORD :

- Du point A de base, situé à la traversée du cours d'eau Mbengade et l'axe Ndandengue, suivre la route Propoto et Ngoudila à la traversée du cours d'eau Bembé.

AU NORD ET A L'EST :

- Du point B, suivre le cours d'eau Bembé en amont sur une distance de 9790 mètres pour atteindre le point C, situé à sa confluence avec les cours d'eau Babete et Biake.

◦ A L'EST :

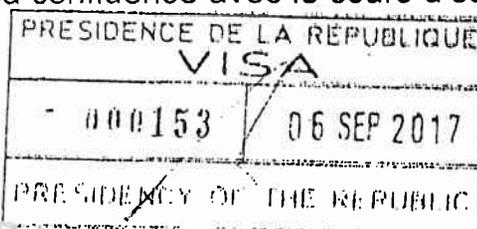
- Du point C, suivre le cours d'eau Biaké en amont sur une distance de 18 120 mètres pour atteindre le point D, situé à sa confluence avec le cours d'eau Yambondo ;
- Du point D, suivre la droite DE sur un distance de 14 270 mètres et de gisement 47 degrés pour atteindre le point E, situé à sa confluence avec les cours d'eau Mbingangue, Oudoum et Rayine Koto ;
- Du point E, suivre le cours d'eau Oudoum en aval sur une distance de 10 890 mètres pour atteindre le point F, situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point F, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval sur distance de 21 460 mètres pour atteindre le point G, situé à sa confluence avec le cours d'eau Popié ;
- Du point G suivre le cours d'eau Popié en en amont sur une distance de 12 150 mètres pour atteindre le point H, situé sur le même cours d'eau.

AU SUD :

- Du point H suivre la droite HI sur une distance de 4050 mètres et de gisement 249 degrés pour atteindre le point I, situé sur le cours d'eau Koubou.

A L'OUEST :

- Du point I suivre le cours d'eau Koubou sur une distance de 34 020 mètres pour atteindre le point J, situé à sa confluence avec le cours d'eau Timba ;



- Du point J, suivre le cours d'eau Koubou en amont sur une distance de 4750 mètres pour atteindre le point K, situé à sa confluence avec le cours d'eau Billdangué ;
- Du point K, suivre le cours d'eau Mbengade sur une distance de 9930 mètres pour atteindre le point A de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de soixante-six mille cent-soixante-sept virgule soixante-dix-huit (66 167,78) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Forêt Communale de Ngoura, est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer, dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles, à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite Forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette Forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune de Ngoura.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Ngoura se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 SEPT 2017

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.



Philemon YANG

